



# ONEST

Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence

47, Boulevard de Courcelles – 75008 PARIS • [contact@onest-alternative.org](mailto:contact@onest-alternative.org) • [www.onest-alternative.org](http://www.onest-alternative.org) •  
RNA : W751271596

**Madame le Défenseur des droits,**  
7, rue Saint-Florentin – 75409 PARIS Cedex 08

## Objet

*Violation systémique du principe du contradictoire dans les procédures d'assistance éducative – Demande de recommandations de votre institution*

*Paris, le 8 avril 2026*

Madame le Défenseur des droits,

L'association ONEST – Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence – a l'honneur de porter à votre attention une dérive procédurale systémique dans le contentieux de l'assistance éducative, qui affecte directement les droits des enfants et des familles.

Par courrier en date de ce jour, dont nous vous adressons copie, l'association ONEST a interpellé Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la violation répétée et structurelle du principe du contradictoire dans les procédures d'assistance éducative. Cette violation tient à une pratique universellement constatée par les praticiens du droit : les rapports et évaluations établis par les services sociaux – qui constituent la pièce fondatrice sur laquelle le juge des enfants fonde sa décision – sont communiqués aux parties quelques heures seulement avant l'audience, parfois le jour même, les privant de toute possibilité de réponse utile.

Nous nous permettons d'attirer spécifiquement votre attention sur cette question pour deux raisons.

En premier lieu, votre institution s'est déjà saisie de problématiques voisines. Dans votre décision du 29 septembre 2014 (décision MDE-2014-134), vous avez formulé des recommandations précises visant à promouvoir le recours au tiers digne de confiance en assistance éducative et à renforcer les garanties offertes aux familles. La problématique que nous soulevons s'inscrit dans le prolongement direct de ces préoccupations : si les familles ne peuvent accéder utilement aux pièces de la procédure, aucune des garanties substantielles que vous avez recommandées ne peut produire ses effets.

En second lieu, la violation du contradictoire dans ce contentieux concerne les personnes les plus vulnérables : les enfants, dont l'avenir – le maintien dans leur famille ou le placement – est décidé sur la base de documents que leurs représentants ou leur conseil n'ont pu contester. Cette situation est incompatible avec les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

En conséquence, l'association ONEST vous demande respectueusement :

- De bien vouloir examiner si cette pratique est susceptible de faire l'objet de recommandations de votre institution à l'attention du Gouvernement et du Parlement ;

- De bien vouloir nous indiquer si votre institution entend se saisir de cette question, et dans quelles modalités ;
- De nous communiquer, le cas échéant, tout élément relatif à des saisines antérieures qui auraient porté sur cette problématique.

La présente lettre est également rendue publique sur le site de l'association, dans le cadre de notre mission d'information et d'alerte citoyenne.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Défenseur des droits, l'expression de notre haute considération.

Pour l'association ONEST,

**Virginie DE ARAUJO RECCHIA**  
*Présidente*



---

*Pièce jointe : Lettre à Monsieur le Garde des Sceaux en date de ce jour.*